

Mutuelles Investissement

Société par Actions Simplifiée au capital de 930 000 000 euros
Siège Social : 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG : 799 620 430

PROCES-VERBAL DES DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit juin, à seize heures.

Les actionnaires de la société Mutuelles Investissement se sont réunis en Assemblée générale mixte, au 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen (67), sur convocation faite par le Président en la présence de l'intégralité des actionnaires, comme en atteste la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine ALLONAS BARTHE, en sa qualité de Président de la société par actions simplifiée « Mutuelles Investissement ».

La BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, représentée par M. Philippe LEFEUVRE, et ACM Vie Mutuelle, représentée par Mme Catherine ALLONAS BARTHE, sont appelés comme scrutateurs.

M. Dimitri HERTZ est désigné comme secrétaire.

KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence et la liste des actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Le rapport de gestion à l'Assemblée générale extraordinaire,
- Le rapport du Commissaire aux comptes,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que le quorum requis par la loi est atteint. L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

ALB 399
30 JUIN 2019
A 21915

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

1. Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
2. Lecture du rapport général du commissaire aux comptes de l'exercice clos le 31.12.2018,
3. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2018,
4. Quitus aux membres du comité de direction et au commissaire aux comptes,
5. Affectation du résultat de l'exercice,

A titre extraordinaire

6. Modifications des statuts ;

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31.12.2018, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits se soldant par un bénéfice de 58 884 480,26 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, l'assemblée générale donne à la Présidente et au commissaire aux comptes, quitus entier et sans réserve pour l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 58 884 480,26 euros comme suit :

- d'affecter 2 695 764,28 € à la réserve légale,
- d'affecter 56 188 715,98 € au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

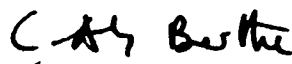
À TITRE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

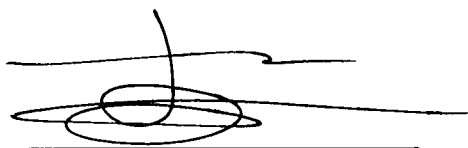
Après avoir pris connaissance de l'arrêté municipal de la Ville de Strasbourg du 18 mai 2018 portant sur le changement de dénomination et la renumérotation du 34 rue du Wacken en 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, l'assemblée générale prend acte de la modification de l'adresse du siège social et décide la mise à jour en conséquence des statuts (article 4 – 4.1.).

<u>Version actuelle</u>	<u>Version proposée</u>
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 4.1. Le siège social est fixé 34 rue du Wacken 67000 STRASBOURG , situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Strasbourg, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.	ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4.1. Le siège social est fixé : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffelsen 67000 STRASBOURG , situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Strasbourg, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



La Présidente
Catherine ALLONAS BARTHE



Le secrétaire
Dimitri HERTZ

Les scrutateurs



BFCM
Philippe LEFEUVRE



ACM Vie Mutuelle
Catherine ALLONAS- BARTHE

**Certifié conforme
à l'original**

C. Hs Barthe

Mutuelles Investissement

Société par actions simplifiée

Au capital de 930 000 000 euros

Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 Strasbourg

R.C.S. Strasbourg TI 799 620 430

STATUTS

Version à jour au 28 juin 2019

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de sociétés en participation, par voie de prise en location de biens ;

et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **Mutuelles Investissement** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social de la Société est fixé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Strasbourg, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- 4.2. Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux par une décision collective extraordinaire des associés et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS-CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de trente-sept mille euros (37 000,- euros), correspondant à 3 700 actions souscrites en totalité et libérées intégralement.
- 6.2. Le capital social s'élève à neuf cent trente millions d'euros (930 000 000), divisé en quatre-vingt-treize mille (93 000 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

- 7.1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 7.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 8.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 8.2. Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

ARTICLE 9. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

- 9.2. Les cessions et transferts d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.
- 9.3. Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Dans les autres cas, les transmissions d'actions sont soumises aux stipulations de l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10. AGREMENT

- 10.1. L'agrément pour toute cession d'actions à un tiers relèvera de la compétence du Président ou du conseil de direction.
- 10.2. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- 10.3. En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.
- 10.4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.
- 10.5. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés,
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
- 10.6. Le Président a compétence pour agréer et donner son accord à l'entrée au capital de nouveaux actionnaires.
- 10.7. Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 10.8. Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible. le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.9. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

10.10. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

10.11. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

10.12. La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

10.13. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision des associés représentant au moins 67 % des droits de vote et après avis favorable du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe ou de tout organisme qui s'y serait, le cas échéant, substitué.

ARTICLE 11. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

11.1. Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,

modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Pour tout associé, personne physique ou morale :

mis en redressement judiciaire,

exerçant une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

ainsi qu'en cas de :

violation de la clause d'agrément,

violation d'une clause statutaire.

opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs.

- 11.2. La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.
- 11.3. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.
- 11.4. La décision d'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat <lesdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.
- 11.5. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.
- 11.6. A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois (3) mois.
- 11.7. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur «ad hoo» chargé d'y procéder.
- 11.8. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.
- 11.9. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
- 11.10. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par une décision des associés représentant au moins 67 % des droits de vote et après avis favorable du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe ou de tout organisme qui s'y serait, le cas échéant, substitué.

TITRE III
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

12.1. Nomination du Président

- 121** La Société est dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 122** Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.
- 123** En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 124** Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

12.2. Attributions et pouvoirs du Président

- 12.2.1.** Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.
- 12.2.2.** Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter.
- 12.2.3.** La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 12.2.4.** Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.
- 12.2.5.** Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

12.3. Cessation des fonctions du Président

- 12.3.1.** Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.
- 12.3.2.** Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.
- 12.3.3.** Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

12.4. Directeurs Généraux

12.4.1. Nomination/révocation des Directeurs Généraux

L'associé unique ou le ou les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société, selon le cas, peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination du ou des directeurs généraux détermine la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs des Directeurs Généraux, étant entendu que les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent automatiquement aux directeurs généraux. Le directeur général est toujours rééligible.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le ou les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société.

Les directeurs généraux ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions.

12.4.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les directeurs généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des associés ou du Président de la Société est nécessaire.

La décision de nomination du ou des directeurs généraux peut prévoir les décisions ne pouvant être prises sans autorisation préalable du Président de la Société ou de tout autre organe mentionné dans

ladite décision.

Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président de la Société par les présents statuts, le ou les directeurs généraux de la Société seront investis des mêmes pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination des directeurs généraux.

Chaque directeur général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

TITRE IV

DIRECTIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DECISIONS DES ASSOCIES

13.1. Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à l'article 13.4 ci-dessous.

13.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13.3. Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sous réserve des stipulations de l'article 11.4 ci-dessous, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

13.4. Outre les décisions soumises à l'approbation des associés à l'unanimité en application de la loi, les décisions suivantes ne peuvent également être prises qu'à l'unanimité des associés :

toute prise de participation dans une société et toute cession ou transfert de participation dans une société ;

l'approbation de toute distribution de dividendes, bénéfices, primes ou réserves ; et

toute souscription d'emprunt ou d'endettement, sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 14. CONSULTATION DES ASSOCIES

141. CONVOCATION DES ASSOCIES

14.1.1. L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

14.1.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux dispositions des présents statuts.

14.2. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1421. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner une exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

1422. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

1423 Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire de la société.

Le ou les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les hypothèses prévues à l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés, ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

171 Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision du ou des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, le ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le

reporter à nouveau ou de le distribuer.

- 172 Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.
- 173 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le ou les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 174 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.